



**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°42/2020 du 5 novembre 2020

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Avis concernant : NOMBRE MAXIMUM D'HEURES SUPPLEMENTAIRES
Appuyé par le syndicat de salariés : FEDERATION CFDT SANTE SOCIAUX

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

ARTICLE 12 : HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures effectuées au-delà de la limite supérieure de la modulation (40 heures) qui a été retenue sont des heures supplémentaires et doivent être traitées comme telles. Elles donnent lieu soit à un paiement majoré avec le salaire du mois considéré, soit à un repos compensateur équivalent pris dans les 2 mois en application de l'article L 212-5 du Code du Travail.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

L'accord de branche ne fixe pas le nombre maximum d'heures supplémentaires hebdomadaires du lundi à 0 heure au dimanche à 24 heures (art. L.3121-29 et 35 du code du travail).

Il convient donc de se référer aux dispositions du code du travail qui stipule en son article L3121-20 :

Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures.

REPONSE DE LA COMMISSION

L'accord de branche du 30 mars 2006 relatif aux temps modulé ne fixe pas le nombre maximum d'heures supplémentaires hebdomadaires.

Il convient donc de se référer aux dispositions du code du travail. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, « *au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures.* »

Sauf disposition contraire d'un accord collectif, la semaine débute le lundi à 0h et se termine le dimanche à 24h.

**Pour le collège employeurs
USB-Domicile**

Pour le collègue salarié

pour le cat.